

PROTOCOLE

Au moment de la signature du présent accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des îles Caïmans, agissant en vertu d'un mandat du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sur l'échange de renseignements en matière fiscale, les soussignés sont convenus des dispositions qui suivent, qui font partie intégrante du présent accord.

1. En ce qui concerne l'alinéa 2a) de l'article 13, si, au moment de la présentation d'une demande ou par la suite, l'autorité compétente de la partie requérante est d'avis qu'il est nécessaire de demander des renseignements supplémentaires antérieurs au 1^{er} janvier 2004 qui sont liés à sa demande principale et qui concernent une question fiscale pénale visée par le présent accord, la partie requise accède à la demande.

2. Avant de présenter une demande de renseignements supplémentaires selon le paragraphe 1, l'autorité compétente de la partie requérante consulte l'autorité compétente de la partie requise quant à la disponibilité probable des renseignements en question.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

SIGNÉ en double exemplaire à Grand Cayman, ce 24 jour de juin 2010, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÎLES CAÏMANS**

Stephen Hallihan

Mckeeva Bush